Informations de base

1998/0078(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Petites et moyennes entreprises PME: participation de la Bulgarie au programme communautaire **Subject** 3.45.02 Petites et moyennes entreprises (PME), artisanat 6.40.02 Relations avec l'Europe centrale et orientale **Zone géographique** Bulgarie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	RÜBIG Paul (PPE)	16/04/1998

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires sociales	2135	1998-11-20

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
04/03/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0113	Résumé
03/04/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/09/1998	Vote en commission		
03/09/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0309/1998	
16/09/1998	Débat en plénière		
20/11/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/11/1998	Fin de la procédure au Parlement		

09/02/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1998/0078(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 228-p3-a1 Traité CE (avant Amsterdam) E 130-p3
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0309/1998 JO C 313 12.10.1998, p. 0009	03/09/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0501/1998 JO C 313 12.10.1998, p. 0125-0157	17/09/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0113	04/03/1998	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 1999/0209
JO L 035 09.02.1999, p. 0001-0003 Résumé

Petites et moyennes entreprises PME: participation de la Bulgarie au programme communautaire

1998/0078(CNS) - 17/09/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Paul RÜBIG (PPE, A), le Parlement européen approuve la participation de la Bulgarie au programme communautaire dans le domaine des petites et moyennes entreprises. Il a adopté une série d'amendements visant à faciliter la gestion administrative et financière du programme. Il demande également la rédaction d'un rapport annuel sur l'efficacité de la participation de ce pays au programme PME.

Petites et moyennes entreprises PME: participation de la Bulgarie au programme communautaire

1998/0078(CNS) - 15/09/1998

OBJECTIF : dans le cadre de la stratégie de pré-adhésion, ouverture du troisième programme communautaire dans le domaine des PME à la Bulgarie pour les années 1988 à 2000. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Décision 1999/111/CE du Conseil. CONTENU : la présente décision 4/98 du Conseil d'association CE-Bulgarie du 23 novembre 1998 fixe les conditions et les modalités de la participation de ce pays au programme communautaire pluriannuel dans le domaine des PME. En particulier, la Bulgarie : - participe à toutes les activités relevant de ce programme au même titre que les États membres ; - prévoit un nombre minimum de partenaires des États membres pour tous les actions et projets transnationaux proposés ; - verse une contribution financière au budget de la Communauté au titre de sa participation au programme. Cette contribution couvre les aides financières accordées aux entités bulgares dans le cadre du programme et les coûts administratifs supplémentaires imputables à la gestion du programme par la Commission. Elle s'élève respectivement à 726.102 euros par an en 1998 et 1999 et à 833.102 euros en 2000. La Communauté participe pour partie à la prise en charge de ces contributions en prélevant les montants nécessaires sur la dotation financière annuelle PHARE/Bulgarie (PHARE contribuera à hauteur de 100% de cette contribution en 1998, environ 86% en 1999 et environ 64% en 2000, le restant, y compris la prise en charge administrative de la gestion des projets par la Commission étant pris en charge par le budget national bulgare). La Bulgarie facilite la libre circulation et le séjour de tout particulier bénéficiant du programme et qui voyage entre la Bulgarie et les États membres. Elle est associée au suivi de sa participation au programme afin de se préparer au processus décisionnel communautaire dans la perspective de l'adhésion (notamment, en participant aux réunions de coordination préalables aux réunions du comité de gestion et en étant informé des résultats de ce comité). La participation de la Bulgarie est valable pour toute la durée du programme (soit jusqu'au 31.12.2000). ENTREE EN VIGUEUR : 01.12.1998.

Petites et moyennes entreprises PME: participation de la Bulgarie au programme communautaire

1998/0078(CNS) - 04/03/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : dans le cadre de la stratégie de pré-adhésion, ouverture du troisième programme communautaire dans le domaine des PME à la Bulgarie pour les années 1988, 1999 et 2000. CONTENU : la proposition de décision du conseil d'association CE-Bulgarie fixe les conditions et les modalités de la participation de ce pays au programme communautaire pluriannuel dans le domaine des PME. En particulier, la Bulgarie : -participera, sauf dispositions spécifiques contraires précisées dans la proposition, à toutes les activités relevant de ce programme au même titre que les Etats membres ; -afin de garantir la dimension communautaire du programme, prévoira un nombre minimum de partenaires des Etats membres pour tous les actions et projets transnationaux proposés ; -versera une contribution financière au budget de la Communauté au titre de sa participation au programme. Cette contribution couvre les aides financières accordées aux entités bulgares dans le cadre du programme et les coûts administratifs supplémentaires imputables à la gestion du programme par la Commission (environ 7%). Elle s'élève respectivement à : .726.102 écus en 1998, .726.102 écus en 1999, .833.102 écus en 2000. La Communauté pourra participer pour partie à la prise en charge de ces contributions en prélevant les montants nécessaires sur la dotation financière annuelle PHARE/Bulgarie (sous réserve des procédures de programmation habituelles, PHARE contribuerait à hauteur de 100% de cette contribution en 1998, environ 86% en 1999 et environ 64% en 2000, le restant étant pris en charge par le budget national bulgare). La Bulgarie facilitera la libre circulation et le séjour de tout particulier bénéficiant du programme et qui voyage entre la Bulgarie et les Etats membres. Elle sera associée au suivi de sa participation au programme afin de se préparer au processus décisionnel communautaire dans la perspective de l'adhésion (notamment, en participant aux réunions de coordination préalables aux réunions du comité de gestion et en étant informé des résultats de ce comité). La participation de la Bulgarie est valable pour toute la durée du programme (soit jusqu'au 31.12.2000).